

Que se passe-t-il si mon adversaire ne vient pas à la première audience ?

Mise à jour : Lundi 18 juillet 2022

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Si votre adversaire n'est pas présent ni valablement représenté à l'audience, **vous pouvez demander au juge de prendre un jugement par défaut**.

Le juge **vérifie si la procédure a été correctement respectée** Il vérifie notamment si votre adversaire a bien été convoqué à la bonne adresse, et si la convocation lui est parvenue.

- **Si la procédure a bien été respectée**, le juge peut prendre un jugement par défaut à l'encontre de votre adversaire. Il répond alors principalement à votre demande car votre adversaire ne présente pas d'arguments contraires.
- **Si le juge estime que la procédure n'a pas été correctement respectée** il reporte l'affaire à une audience ultérieure, pour permettre de respecter les formalités de procédure. Votre adversaire est à nouveau convoqué par pli judiciaire à cette nouvelle audience.
 - **Si votre adversaire n'est pas présent ni valablement représenté à cette 2^{me} audience**, alors qu'il y a bien été convoqué et que la procédure a bien été respectée, vous pouvez demander au juge de prendre un jugement par défaut.
 - **Si par contre votre adversaire est présent ou valablement représenté lors de cette 2^{me} audience**, la procédure se poursuit comme si cette audience était la première (l'audience d'introduction).

Attention ! **Si votre adversaire est condamné par défaut et n'est pas d'accord avec le jugement, il peut faire appel** du jugement (dans le mois de la signification du jugement). **Si le jugement n'est pas appelable, il peut faire opposition.**

Votre conflit est alors une nouvelle fois soumise au même juge.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Articles 802 à 806 du Code judiciaire.

Les documents types

Aucun document type lié.